

Le contrôle opéré par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France en 1995 sur les comptes de la ville de Noisy-le-Grand n'en finit plus d'apporter ses conclusions sur la gestion de fait. Tout récemment, à l'édifice de la Cour des comptes, c'est le Conseil d'État, dans sa section du 108 (Commune de Noisy-le-Grand, n° 51919), qui est venu préciser les contours de la solidarité entre comptables de fait.

Par un arrêt d'appel du 12 juillet 2006 (n° 47083), la Cour des comptes avait reconnu coupable de gestion de fait l'ancien conseiller municipal de la ville de Noisy-le-Grand, l'ancien maire, ainsi qu'un conseiller municipal. Elle avait dès lors « établi la responsabilité de la gestion de fait en dépenses et en recettes à l'égard de la commune » et « constaté que les comptables de fait ont participé au débet entre les comptables de fait. Le pourvoi formé par l'ancien conseiller municipal portait sur la répartition du montant de sa participation aux irrégularités ayant été moindres de fait, sa condamnation d'autant.

De fait, c'est toute la question de l'appréciation de la notion de gestion de fait qui est appliquée aux comptables de fait que le Conseil d'État a de condamnation solidaire à la fois confirmée et précisée. En 2011, l'arrêt du 21 mars 2011 confirme le principe selon lequel les coauteurs de gestion de fait sont « conjointement et solidairement responsables ». C'est en effet l'expression consacrée par les juridictions financières, malgré la pression consacrée par les juges du Palais-Royal dont l'article 1202 précise que les dispositions du Code civil ne s'appliquent pas.

« la solidarité ne se présume pas ». Saisis de faits susceptibles de constituer une gestion de fait, les juges financiers recherchent, pour chacun des coauteurs, leur implication dans les irrégularités. Dès lors qu'ils leur participation a été « suffisamment déterminante », ils sont reconnus solidairement responsables de la gestion de fait. Le fondement de cette solidarité se trouve dans le principe de l'indivisibilité des opérations irrégulières dégagé de très longue date par la Cour des comptes (CC, 12 avril 1949, *Commune de Guergour*, Rec., p. 25). Il résulte de ce principe que le degré de participation des personnes impliquées est indifférent. En somme, une personne inopérante et totalement dépourvue de responsabilité ne pourra pas participer aux opérations poursuivies ne pourrera pas participer aux opérations que s'il apparaît qu'elle n'a pas participé aux opérations illégales (CC, 18 décembre 1997, Région Nord - Pas-de-Calais, Rec., p. 197).

Le Conseil d'État rappelle ce titre que le lien de solidarité ne peut plus être discuté au stade du jugement des comptes, c'est-à-dire au moment de la mise en débet. Ainsi, une fois le principe de la responsabilité définitivement acquis, les personnes poursuivies ne sauraient plus s'exonérer de leur responsabilité.

À ce stade, seul le périmètre exact des opérations comptables auxquelles s'applique la solidarité peut être remis en cause. La question peut donc se poser de l'étendue de l'implication du comptable de fait, ce qui aura une incidence sur le quantum de sa condamnation. On imagine aisément que cette implication sera discutée tant dans le champ matériel (sur quelles opérations le comptable de fait est-il intervenu de façon suffisamment déterminante ?), que temporel (à quelle date se sont déroulées les opérations sur lesquelles il est intervenu de façon suffisamment déterminante ?).

En revanche, et c'est ce que vient de préciser le Conseil d'État dans son arrêt du 21 mars 2011, le périmètre ne saurait porter sur le degré d'implication du comptable de fait.

Le raisonnement des juges suprêmes tient en trois temps. Partant du principe d'indivisibilité des opérations irrégulières qui forment un tout, ils en déduisent que la contribution des comptables de fait est indifférenciée – voire indifférente – (réserve faite des restrictions précisées plus haut). Or, dès lors que la contribution de chacun aux opérations irrégulières est indifférenciée, les juges du Palais-Royal ne pouvaient que conclure à l'absence – voire l'impossible – de répartition de l'amende au prorata de l'implication des différents coauteurs. Et le Conseil d'État de poser, pour la première fois à notre connaissance, le principe d'un partage des débet par parts viriles, laquelle est juridiquement définie comme « portion d'une masse indivise obtenue en divisant cette masse par le nombre des ayants droit ».

L'intérêt de l'arrêt ne s'arrête pas à cette précision primordiale puisque le Conseil d'État tire les autres effets de la solidarité des comptables de fait. Ainsi, par un raisonnement implacable, et quasi mathématique, il est ajouté que la condamnation des personnes impliquées ne saurait aller au-delà de la quote-part définie par le partage par parts viriles et que, donc, la remise gracieuse accordée à l'un bénéficie à tous. Enfin, les effets de cette solidarité se retrouvent également au stade des actions récursoires : chacun ayant, dès lors qu'il a été contraint de régler l'entier préjudice, la possibilité de se retourner sur ses complices.

Si l'on ne peut que saluer le pragmatisme de cette décision, on s'interrogera cependant sur l'équité, dont s'est pourtant littéralement prévalu le Conseil d'État, de l'application de tels principes lorsque le degré de la participation de chacun pourra être clairement défini dans les opérations irrégulières : devra-t-on alors toujours condamner l'ensemble des participants solidairement et à une amende déterminée par parts viriles ?

Cyrille Bardon & Caroline Gaffodio
Avocats au Barreau de Paris
Cabinet Bardon - de Fay